

**Concours 2014.
Engagements non tenus du Ministère.
Trahison pour 19 lauréats.
La Fep ne renonce pas !**

D'un retard des reclassements.... à la découverte du renoncement à des engagements pris par écrit le 20 décembre 2013.

Etape N° 1. Impatience des reçus aux concours

Pendant les congés de Noël, des enseignants ayant passé les concours en 2014 s'impatientent de ne pas avoir d'informations sur leur reclassement et sollicitent la Fep-CFDT.

Etape N° 2 Pétition en ligne N° 1

La Fep-CFDT décide alors de les accompagner en leur proposant une pétition en ligne pour que le Ministère accélère la procédure et informe du calendrier de reclassement.

La Fep en informe immédiatement le Ministère pour demander l'accélération des reclassements.

Etape N° 3. Remise de la pétition N° 1 au chef du SRH le 9 Janvier 2015

Cette action s'avère efficace car dès le début janvier, les reclassements sont réalisés avec rattrapage des salaires en février ou mars 2015.

Mais très mauvaise surprise sur le renoncement d'un engagement pris en décembre 2013 de recalculer l'ancienneté des collègues déjà classés dans une catégorie par liste d'aptitude et ayant passé le concours dans la même catégorie.

La Fep-CFDT dénonce cette trahison des enseignants et propose une nouvelle pétition en ligne aux 91 reçus aux concours de 2014.

Etape N° 4. Le chef du SRH écrit à la Fep-CFDT

Le chef du SRH confirme sa position par un courrier du 27 Janvier adressé à P Houssais
(lire extrait du courrier à la page suivante)

Monsieur le Secrétaire National ,

A l'occasion de notre rencontre du 9 janvier dernier, vous avez appelé mon attention sur les conditions de reclassement des personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés relevant du L.813-8 du code rural, notamment concernant le reclassement des lauréats aux concours de 2014.

Je vous informe que sur les 91 agents lauréats du concours interne 2014 :

- 72 agents sont reclassés dans leur nouvelle catégorie conformément à l'article 22 du décret n° 89-406 qui prévoit que les modalités de reclassement s'appliquent lors d'un changement de catégorie.

- 19 agents de catégories II et IV, lauréats du concours dans leur catégorie d'origine, ne répondent pas aux conditions des dispositions de l'article 22 du décret susvisé et ne peuvent donc prétendre à aucune modification de leur situation administrative. Toutefois, ils bénéficieront d'une bonification de 40 points pour l'accès à la promotion à la hors classe.

Afin que les candidats aux concours soient informés des conditions de reclassement, une fiche jointe au dossier d'inscription en précisera les modalités. Elle indiquera précisément que tout agent se présentant à un concours au titre de la catégorie à laquelle il appartient déjà ne bénéficiera d'aucun reclassement.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, il m'est impossible de répondre favorablement à votre demande de dérogation à la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire National, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Le Chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Etape N° 5. Pétition en ligne N° 2

La nouvelle pétition en ligne proposée aux 91 lauréats aux concours de 2014 est signée par la très grande majorité des lauréats aux concours. Texte de la pétition ci-dessous :

Monsieur Jacques CLEMENT
Chef du SRH, Secrétariat Général
Ministère de l'Agriculture

Comme les 91 enseignants lauréats aux concours en 2014, je vous remercie d'avoir pris en considération notre pétition de fin décembre 2014.

En effet, non seulement vous nous avez informés du calendrier mais vous avez également accéléré la mise en œuvre de ce reclassement.

Cependant, à la lecture de votre courrier du 27 Janvier, nous constatons avec stupéfaction que :

- 72 enseignants parmi nous bénéficieront tout à fait normalement d'un reclassement par coefficients caractéristiques, d'une bonification d'un an d'ancienneté et d'une bonification de 40 points pour l'accès à la promotion à la hors classe,
- 19 agents devront se contenter de la seule bonification de 40 points.

Je suis profondément scandalisé(e) par votre réponse qui contredit totalement votre engagement pris l'an passé dans un courrier adressé à la Fep-CFDT le 20 décembre 2013.

Vous avez écrit, dans cette note, le passage suivant qui ne prête à aucune interprétation :

« ...II - Un agent nommé par liste d'aptitude en catégorie II ou en catégorie IV après inspection favorable peut, compte tenu des modalités d'inscription aux concours, se présenter au concours de l'une ou l'autre de ces catégories.

Dans ce cas, l'agent est également nommé et reclassé par coefficients caractéristiques selon les dispositions statutaires ci-dessus.

La réussite aux concours permet, par ailleurs, de bénéficier d'un apport de 40 points dans le cas où l'agent se porte candidat pour l'accès à la promotion à la hors classe. »

Bien plus, et pour éviter la moindre ambiguïté, vos services avaient par ailleurs validé une fiche de reclassement établie par la Fep-CFDT qui s'appuyait sur votre note du 20 décembre 2013.

Pour toutes ces raisons, nous nous sommes engagés dans une longue préparation aux concours puis avons commencé une solide formation pédagogique dans le cadre de notre stage. C'est un travail, certes passionnant, mais qui a exigé et exige un investissement important.

Aujourd'hui, nous ne comprenons pas que vous ne respectiez vos engagements du 22 décembre 2013 et changiez les "règles" que vous aviez établies.

Monsieur le chef du SRH, je vous remercie de prendre en considération notre demande de respect des engagements : tout d'abord, pour les lauréats aux concours de 2014 mais aussi pour les lauréats aux concours de 2015 qui se sont déjà engagés en plaçant leur confiance dans votre note du 20 décembre 2013.

Etape N° 6. Remise de cette seconde Pétition au chef du SRH



Fep-CFDT
Pierre Houssais,
Secrétaire national

...

Objet : **Transmission d'une pétition
concernant le non-respect des engagements de l'Administration**

Le 3 février 2015

Monsieur Jacques Clément
Chef du SRH
Ministère de l'Agriculture

Monsieur Jacques CLEMENT

Vous trouverez ci-dessous une pétition signée par la majorité des lauréats au concours en 2014 complétée par des lettres rédigées à votre attention par les collègues.

Ces enseignants, concernés directement ou pas, sont scandalisés et profondément choqués par le non-respect des engagements.

Je ne doute pas que vous serez attentifs à l'expression de leur solidarité par cette pétition proposée uniquement à la signature des 91 lauréats.

Je vous remercie de la réponse que vous pourrez nous apporter afin de rassurer ces enseignants et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

Pierre Houssais, Secrétaire national

Etape N° 7. Réponse de l'Administration

Mardi 3 février 2015

Monsieur Houssais,

J'accuse réception de cette pétition. Je vous confirme néanmoins les termes du courrier que je vous ai adressé. En effet, les termes de l'article L.813-8 du code rural sont clairs : le reclassement n'intervient que lorsqu'il y a changement de catégorie. Il ne peut être évoqué un quelconque reniement des engagements de l'administration lorsqu'il s'agit de respecter la réglementation en vigueur.

Je reste bien sûr à votre disposition pour tout échange complémentaire sur le sujet.

Cordialement.

Jacques CLEMENT

Etape N° 8. A venir....

Pour la Fep-CFDT, il s'agit bien d'un reniement par l'Administration de ses engagements de décembre 2013, quoi qu'en dise Jacques Clément. Des enseignants se sont investis dans les concours en 2014 et en 2015 –suite à une note du Ministère que personne ne peut contester.

Nous allons donc continuer à accompagner :

- Les lauréats aux concours 2014
- Les lauréats aux concours 2015

Par les moyens qui nous semblent les plus judicieux pour obtenir satisfaction.

Mais au 15 février nous recommandons la prudence à certains candidats inscrits en février 2015 quand cela est encore possible. **Non, ce n'est plus possible, Pierre. Les concours de la Cat 2 sont clos depuis le 12 février.**

Comme l'Administration refuse actuellement, pour les agents classés en catégorie 2 ou 4 par liste d'aptitude et qui réussissent le concours dans la même catégorie, de leur appliquer :

- la bonification d'un an d'ancienneté
- le nouveau calcul d'ancienneté par coefficients caractéristiques.

Ça veut dire que :

- si l'on est en cat.2, il est prudent de s'inscrire aux concours de cat. 4
- si l'on est en cat 4, il est prudent de s'inscrire aux concours de cat 2.

La date limite d'inscription du 12 Février mais il peut être judicieux d'essayer de demander une inscription à une autre catégorie (attention : sans aucune garantie....)

Affaire à suivre.....

P. Houssais le 15/02/2015